



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2010-01- 2972

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement et Code minier
Bilan environnemental des anciens sites de la concession minière du LODEVOIS
Société AREVA NC
Communes du BOSC, du PUECH, de LODEVE, de SOUMONT et de SAINT-JEAN-DE-LA-
BLAQUIERE

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement, notamment son article L 511-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L511-1;

Vu le code minier, notamment son article 79 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1333-1 et L1333-8 ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret du 9 septembre 1966 instituant la concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes du Lodévois au profit du Commissariat à l'Energie Atomique ;

Vu le décret du 26 octobre 1977 autorisant la mutation de la concession du LODEVOIS au profit de la compagnie générale des matières nucléaires (COGEMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-78 du 25 septembre 1980 complété et modifié par arrêtés préfectoraux des 11 mars 1981, 3 juin 1985 et 19 avril 1988 autorisant COGEMA à exploiter sur la commune du BOSC une usine de traitement de minerais d'uranium, y compris une unité de récupération du molybdène, et des installations de surface nécessaires à l'activité minière ;

Vu le récépissé n° 99-054 du 7 avril 1999 accusant réception de la déclaration de COGEMA au titre de la rubrique n° 1710.4.b de la nomenclature concernant la mise en exploitation d'une nouvelle station de traitement des eaux ;

Vu le récépissé n° 2000-I-184 du 19 décembre 2000 actant, dans le cadre de la mise en exploitation de la nouvelle station de traitement des eaux, du renouvellement d'autorisation de rejet d'eau dans la Lergue accordée par arrêté préfectoral n° 80-78 du 25 septembre 1980 susvisé ;

Vu la déclaration du 24 avril 2001 complétée le 25 mars 2002 par laquelle COGEMA signale l'arrêt définitif des travaux miniers sur la concession du LODEVOIS ainsi que diverses installations classées dont l'usine de traitement de minerai d'uranium ;

Vu la liste des anciens sites miniers ayant fait l'objet de travaux miniers de recherches ou d'exploitation de mines d'uranium, mentionnés à l'annexe 1, qui sont sous la responsabilité d'AREVA NC au titre de l'environnement et de la sécurité minière ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 février 2010 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 25 février 2010 ;

Considérant que, pour garantir les intérêts mentionnés aux articles 79 du Code Minier ou L. 511-1 du Code de l'environnement ou L1333-1 du code de la Santé Publique, il est nécessaire de réévaluer l'ensemble du dispositif de surveillance des anciens sites miniers ;

Considérant que les objectifs de la surveillance de l'environnement visent notamment à apprécier le comportement au cours du temps des différents ouvrages et à améliorer la compréhension des phénomènes de transfert de substances dangereuses y compris radioactives en mettant en particulier en évidence l'évolution de la radioactivité dans les différents compartiments de l'environnement ;

Considérant que l'efficacité des techniques à mettre en oeuvre pour le contrôle et la maîtrise de l'impact environnemental des anciens sites miniers peut évoluer ainsi que les exigences de protection de l'environnement peuvent évoluer et qu'il convient sans cesse de se rapprocher des meilleures technologies disponibles ;

Considérant que l'impact des rejets diffus et la pertinence des traitements des rejets existants doivent être réévalués, le cas échéant que des propositions visant à les améliorer doivent être faites ;

Considérant que la réhabilitation des anciens sites qui le requièrent doit être poursuivie dans l'objectif de leur parfaite intégration dans l'environnement local et sur le long terme ;

Considérant que la surveillance environnementale des sites doit être réévaluée, le cas échéant qu'une surveillance plus adaptée doit être définie ;

Considérant qu'un document regroupant les connaissances acquises sur les anciens sites miniers de la concession du Lodévois est utile à l'information du public ;

L'exploitant entendu ;

Vu la demande de la délégation territoriale de l'Hérault de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01-1339 du 15 avril 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1er –

L'arrêté préfectoral n°2010-01-1339 du 15 avril 2010 est abrogé et remplacé par le présent document pour tenir compte de la répartition des compétences entre les services de l'Etat dans le cadre de la réforme générale des politiques publiques. L'article 10 ci-après intègre Monsieur le Délégué territorial de l'Hérault de l'agence régionale de santé en lieu et place de Madame la Directrice départementale de la protection de la population (ou Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population) de l'Hérault.

ARTICLE 2 - Objet

La société AREVA NC, dont le siège social est situé au 33, rue La Fayette à Paris (75 442) Cedex 09, est tenue de réaliser avant le 30 juin 2012, un bilan environnemental conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté pour les anciens sites de la concession minière du LODEVOIS répertoriés en annexe 1 au présent arrêté et ayant fait l'objet de travaux miniers de recherches ou d'exploitation d'uranium dans le département de l'Hérault.

Ce document doit être remis au Préfet de l'Hérault (trois exemplaires), à la madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon (deux exemplaires dont une version informatique), au Chef de la division de Marseille de l'Autorité de sûreté nucléaire (un exemplaire).

Une copie est également adressée au Ministre chargé de l'écologie, à monsieur le Président de l'autorité de sûreté nucléaire et à Monsieur le Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (complétée par une version informatique).

Pour la réalisation de ce bilan, l'exploitant peut regrouper les informations par bassin versant ou selon tout autre regroupement qu'il juge pertinent pour appréhender les impacts environnementaux dans leur globalité.

ARTICLE 3 - Bilan environnemental

Le bilan environnemental doit être proportionné aux enjeux, en particulier pour les sites ayant fait l'objet de travaux miniers de recherche pour lesquels il n'y a pas eu d'extraction d'uranium, et doit comprendre pour chaque site :

1. Une présentation de la situation administrative des anciens travaux miniers visés à l'article 1^{er}. Ce rappel comprendra notamment les déclarations et actes administratifs se rapportant à l'ouverture des travaux ainsi que des actes administratifs complémentaires (modifications des rejets, de la surveillance, ...) pris pendant la phase de travaux et les déclarations et actes portant sur l'arrêt des travaux du site concerné.
- 2.
3. Un bilan de la situation réglementaire des différents sites, notamment la conformité du site vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur.
- 4.
5. Un résumé des accidents et incidents survenus depuis le début de l'exploitation qui auraient pu porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou à l'article 79 du code minier.
- 6.
7. Une présentation du site et de son environnement, notamment du point de vue humain, géographique, hydrologique et hydrogéologique. Cette présentation doit mentionner le cas échéant les relations du site avec d'autres sites. A chaque fois que cela est justifié (présence d'un stockage de résidus ou des travaux miniers souterrains d'ampleur importante), la description du contexte hydrogéologique doit mentionner les données et études disponibles relatives au site et proposer une synthèse. Cette présentation s'accompagne d'une cartographie permettant de localiser de manière distincte les installations minières, les stockages de résidus, les verses à stériles, les stations de surveillance, les bassins versants, les cours d'eau et les zones d'accumulation potentielle de sédiments (lacs, étangs, retenues), les zones d'habitation ainsi que les informations topographiques utiles.
- 8.
9. Un inventaire et une description des déchets (notamment les stériles miniers ou les résidus d'exploitation) présents ou sortis du site, y compris ceux provenant du démantèlement des installations, en précisant leur origine, leurs caractéristiques, les volumes correspondants et leur destination ; le

stockage de déchets en provenance de tierces installations sera également pris en compte.
10.

11. Un inventaire exhaustif des verses existantes, avec la caractérisation de leur environnement hydrologique pouvant conduire à la production d'effluents liquides pollués. La présence de verses constituées de minerais pauvres ou de stériles de sélectivités associées à des teneurs de coupure élevées ainsi que l'utilisation de résidus en remblayage hydraulique doivent être mentionnées explicitement dans cet inventaire.

1. Une analyse de l'évolution des flux et des concentrations des principales substances rejetées dans l'environnement s'appuyant a minima sur les données recueillies au cours de la période décennale passée. Une attention particulière doit être portée aux zones de reconcentration potentielles des éléments polluants à l'aval du site (zone d'accumulation de sédiments le long des cours d'eau, zones humides, berges, ...). Cette analyse doit mettre en évidence l'efficacité des dispositifs mis en place (couverture, traitement des eaux en particulier) et leur évolution dans le temps. Elle comportera également une synthèse de la surveillance radiologique autour du site et de la surveillance des émissions sur son environnement, en décrivant ces dispositifs.

1. Une analyse des principaux impacts actuels du site sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ou à l'article 79 du Code minier, en particulier vis-à-vis de la santé et de la sécurité publiques et de l'environnement. Cette analyse doit préciser l'origine, la nature et la gravité des pollutions de toutes natures sur tous les milieux (air, eau, sols...) et couvrir les impacts aussi bien chimiques que radiologiques. La possibilité que les impacts associés à plusieurs sites distincts se cumulent doit être prise en compte. Pour l'évaluation de l'impact radiologique (interne et externe) il est notamment tenu compte de l'exposition externe, de l'exposition interne liée à l'inhalation du radon et à l'ingestion (eau et sol). Cette analyse doit inclure une synthèse des résultats.

1. Une description des actions menées au cours de la période décennale passée ainsi qu'une synthèse des dispositifs actuels de prévention, de réduction des pollutions potentielles et des risques, des dispositifs de réduction des effets à moyen et long terme ainsi que des dispositifs de surveillance environnementale. Cette synthèse doit comporter une analyse de la situation de ces dispositifs par rapport aux meilleures technologies disponibles.

1. Une présentation des mesures envisagées pour supprimer, limiter et réduire à un niveau aussi bas que raisonnablement possible (sans dépasser les valeurs limites réglementaires) les impacts des sites, notamment en matière de radioprotection. L'évaluation de l'impact de ces mesures doit permettre de les hiérarchiser et de proposer un échéancier de réalisation. Elles comprennent également des propositions visant à améliorer l'organisation du dispositif global de surveillance des sites.

ARTICLE 4- Programme de surveillance

A la suite du bilan environnemental cité à l'article ci-dessus, l'exploitant propose si nécessaire une mise à jour de son programme de surveillance environnemental du site.

ARTICLE 5 – Rapport annuel de suivi des sites

Après la transmission du bilan environnemental cité à l'article 2 du présent arrêté, AREVA NC adresse chaque année, avant le 30 juin, un rapport relatif au suivi de chaque site, portant notamment sur l'évolution des caractéristiques essentielles du milieu environnant et de l'impact sur la population. Ce document doit être remis au Préfet (trois exemplaires), à madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon (deux exemplaires dont une version informatique), au Chef de la division de Marseille de l'Autorité de sûreté nucléaire (un exemplaire).

ARTICLE 6 –Information

Le bilan visé à l'article 2 ci-dessus est présenté à la Commission Locale d'Information et de Surveillance du site industriel d'AREVA (ex-COGEMA) à LODEVE.

ARTICLE 7- Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raisons des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé dans un délai de 4 ans.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société AREVA NC s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues respectivement par le Code minier et le Code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Notification

Le présent arrêté est notifié à AREVA NC et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 –

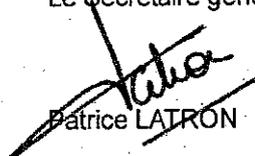
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes concernées (liste en annexe 1),
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
- Monsieur le délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de santé.

Fait à Montpellier, le

5 OCT. 2010

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire général,


Patrice LATRON

**Liste des titres miniers avec présence d'anciens sites
ayant fait l'objet de travaux miniers de recherches
ou d'exploitation d'uranium dans le département de l'Hérault
sous les responsabilités environnementale et minière d'AREVA NC**

Titre minier concerné	Dénomination des sites avec travaux miniers de recherches ou d'exploitation	Communes concernées par le site des travaux
<i>Concession du Lodévois</i>	<i>La Plane – Mine à ciel ouvert</i>	○ <i>Le Bosc</i>
<i>Concession du Lodévois</i>	<i>Campagnac - Tranchée</i>	○ <i>Le Bosc</i>
<i>Concession du Lodévois</i>	<i>Puech Bouïssou – Travaux miniers souterrains</i>	○ <i>Saint-Jean-de-la Blaquièrre</i>
<i>Concession du Lodévois</i>	<i>Rabejac – Mines à ciel ouvert</i>	○ <i>Le Puech</i>
<i>Concession du Lodévois</i>	<i>Le Bosc – Travaux miniers souterrains et mines à ciel ouvert</i>	○ <i>Lodève</i> ○ <i>Soumont</i> ○ <i>Le Bosc</i>